

Document 3 – Règlement provisoire exigeant la tenue d'une élection partielle

RÈGLEMENT N^O 2020-xxx

Règlement de la Ville d'Ottawa exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance de la charge du membre du Conseil pour le quartier 19 (Cumberland).

ATTENDU QUE le membre du Conseil pour le quartier 19 a remis par écrit sa démission au greffier municipal le 5 mars 2020 aux termes de l'article 260 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal, lors de sa réunion du 25 mars 2020, a déclaré vacante la charge du conseiller de quartier 19 (Cumberland) conformément à l'article 262 de la *Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25*, dans sa version modifiée;

ATTENDU QUE le Conseil peut adopter, en vertu de l'article 263 de la *Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25*, dans sa version modifiée, un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance de la charge d'un membre du Conseil;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Ville d'Ottawa décrète ce qui suit :

1. Le Conseil de la Ville d'Ottawa exige, par la présente, la tenue d'une élection partielle afin de combler la vacance de la charge du membre du Conseil pour le quartier 19 (Cumberland) de la ville d'Ottawa conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales, L.O. 1996, chap. 32, annexe*, dans sa version modifiée.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 22 avril 2020.

GREFFIER MUNICIPAL MAIRE

RÈGLEMENT N^O 2020- xxx -o-

Règlement de la Ville d'Ottawa exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance de la charge du membre du Conseil pour le quartier 19 (Cumberland).

-o-

Adopté par le Conseil municipal à sa réunion du 22 avril 2020.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-